



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-361

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Commune de BLENDECQUES**

EPANDAGE DE BOUES

**Société NORAMPAC AVOT VALLEE**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** la demande présentée par la Société NORAMPAC AVOT VALLEE, en vue d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues issues de sa station d'épuration sise à BLENDECQUES ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 16 août 1999 ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER en date du 7 septembre 1999 ;

**VU** les avis des Conseils Municipaux concernés par le rayon d'affichage ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juin 1999 ;

**VU** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 28 mai 1999 ;

.../...

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 4 juin 1999 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juillet 1999 ;

**VU** l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 mai 1999 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;

**VU** les avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date des 22 avril 1999 et 11 avril 2003 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 juillet 2002 ;

**VU** l'avis du SATEGE en date du 11 octobre 2002 ;

**VU** l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional Nord – Pas-de-Calais Audomarois en date du 26 juillet 1999 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 24 août 1999 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord – Pas-de-Calais en date du 10 août 1999 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1999, 21 février 2000 et 21 septembre 2000 ayant prorogé le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2003 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 mai 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 juin 2003 ;

**VU** les observations formulées par la Société NORAMPAC AVOT VALLEE en date du 2 juillet 2003 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

**ARRETE :****ARTICLE 1 – PERIMETRE D'EPANDAGE**

1.1 – La société NORAMPAC AVOT VALLE, dont le siège social est situé à BLENDENCQUES, 71, rue Jean Jaurès, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des boues issues de sa station d'épuration de son usine implantée à BLENDENCQUES, à la même adresse, sur le territoire des communes suivantes du département du NORD et du PAS-DE-CALAIS :

- Pour le département du PAS-DE-CALAIS :

AIRE-SUR-LA-LYS	HALLINES	OUVE WIRQUIN
AUDINCTHUN	HERBELLES	PIHEM
AVROULT	HEURINGHEM	REMILLY WIRQUIN
BLESSY	INGHEM	ROQUETOIRE
CLAIRMARAIS	ISBERGUES	SAINT HILAIRE COTTES
CLARQUES	LEULINGHEM	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
CLETY	LIETTRES	THEROUANNE
COYECQUES	LIGNY LES AIRE	THIEMBRONNE
DELETTES	LINGHEM	VAUDRINGHEM
DOHEM	MAMETZ	WAVRANS SUR L'AA
ECQUES	MAZINGHEM	WISMES
ENGUINEGATTE	MERCK SAINT LIEVIN	WITTES
ENQUIN LES MINES	MOLINGHEM	
ESTREE BLANCHE	NIELLES LES BLEQUIN	

- Pour le département du NORD :

BAVINCHOVE	EBBLINGHEM	SERCUS
BLARINGHEM	LYNDE	WALLON CAPPEL
BOESEGHEM	RENESECURE	

La Société NORAMPAC AVOT VALLEE est autorisée à épandre annuellement 10 897,4 tonnes de boues biologiques, soit environ 2 605 tonnes de matières sèches.

1.2 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur le parcellaire au 1/25 000ème du dossier cartographique joint en annexe au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant référencé DCVC/EIM-CP/FT - n° 99 du 16 avril 1999 et reprises dans la liste jointe en annexe au présent arrêté. Ces parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales et représentent une superficie globale de 1 188,21 dont 1 089,74 hectares effectivement épandables.

1.3 – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et devra être accompagné d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.4– Les boues qui ne peuvent pas être épandues pour cause de non conformité avec le présent arrêté ( résultats d'analyses non satisfaisantes, conditions climatiques défavorables, etc.) ou parce que le périmètre d'épandage autorisé est trop restrictif au regard des quantités de boues produites, devront être valorisées ou éliminées dans une autre filière dûment autorisée à les recevoir.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EPANDAGE**

### **2.1 – Epuration des boues**

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration des boues par le sol ou son couvert végétal. C'est pourquoi, la société NORAMPAC AVOT VALLEE devra arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée.

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### **2.2 - Enfouissement**

L'enfouissement des boues doit avoir lieu dans un maximum de 24 heures après leur épandage. Ce délai est ramené à 12 heures en cas de fortes chaleurs.

### **2.3 – Composition des sols requise**

L'épandage ne peut être réalisé que sur des terres répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;
- teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre :

<b>Eléments-traces</b>	<b>Valeur limite en mg/kg de matières sèches</b>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Néanmoins, les boues peuvent être épandues sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites figurant en colonne 4 du premier tableau de l'article 4.2 du présent arrêté.

#### **2.4 – Interdiction d'épandage**

L'épandage des boues de la société NORAMPAC AVOT VALLEE est interdit :

- à moins de 50 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) ;
- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public. Cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues odorantes ;
- sur les terrains à forte pente (pente > 7 %) ;
- à l'intérieur des périmètres de protection (rapprochés et éloignés) des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 500 m d'un fond de vallée située sur le territoire du Parc Naturel Régional et du S.A.G.E. Audomarois ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des forêts exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les cultures légumières et maraîchères, ainsi que sur les prairies ;
- s'il est susceptible d'incommoder ou de gêner des tiers par des odeurs ou de polluer les nappes phréatiques ou tout autre point d'eau (parcelles présentant des accidents géologiques : carrières, failles, etc...).

#### **2.5 – Superposition de plans d'épandage**

Les boues biologiques et les boues de desencrage sont considérées comme deux effluents distincts, dont les épandages une même année sur une même parcelle sont interdits.

Une parcelle incluse dans le plan d'épandage de la société NORAMPAC AVOT VALLEE ne doit pas être incluse dans le plan d'épandage de la société CASCADES BLENDÉCQUES, les deux papeteries générant des effluents de caractéristiques agronomiques similaires.

Dans le cadre de l'actualisation des plans d'épandage de la société NORAMPAC AVOT VALLEE, le SATEGE est consulté pour éviter toutes superpositions inutiles avec les nombreux autres plans d'épandage ayant une emprise sur le même secteur.

Dans tous les cas, les éventuelles superpositions de plans d'épandage se font dans le respect de la notion de flux en éléments trace, prévue par l'arrêté du 03 avril 2000, ainsi que du bilan global de fertilisation.

2.6 – Les prescriptions en matière d'épandage du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le Code de Bonnes Pratiques Agricoles est d'application obligatoire pour l'épandage des boues en zones vulnérables et recommandé en dehors de ces zones.

Les pratiques d'épandage doivent en outre respecter les principes de la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le Bassin Artois Picardie.

2.7 – Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

### **ARTICLE 3 – PERIODES D'EPANDAGE**

L'épandage des boues de la société NORAMPAC AVOT VALLEE aura lieu avant les labours et l'implantation des cultures :

- en été et début d'automne ;
- en fin d'hiver et début printemps ;

si la portance des sols le permet.

En cas d'apport sur cultures fourragères, l'épandage doit être effectué :

- au moins trois semaines avant la récolte de ces cultures si l'exploitant démontre l'absence de risques liés à la présence d'agents pathogènes ;
- au moins six semaines avant la récolte de ces cultures, dans les autres cas.

### **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES BOUES**

#### **4.1 – Composition des boues**

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont des boues issues du traitement des effluents par la station d'épuration de l'usine, appelées « boues biologiques » ;

La composition de ces boues est approximativement la suivante :

	<b>Boues biologiques</b>
Matière sèche (%)	23
Matière organique (% matière brute)	13
PH	7
C/N	9,3
Azote total (NTK) kg/t de produit brut	7,2
Phosphore (P2O5) kg/t de produit brut	3,9
Potassium (K2O) kg/t de produit brut	0,7
Calcium (CaO) kg/t de produit brut	45
Magnésium (MgO) kg/t de produit brut	1

Toute modification significative de la composition des boues par rapport à celle qui est décrite ci avant doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une nouvelle consultation d'un hydrogéologue agréé et du SATEGE sera organisée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sois et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### 4.2 – Valeurs limites

Le pH des boues à épandre devra être compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limites (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum Apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les sois de pH<6 (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15 (*)	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

(\*) 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Composés-Traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### ARTICLE 5 – DOSES D'APPORT

5.1 - La dose d'apport des boues de la société NORAMPAC AVOT VALLEE est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;

et sera limitée au maximum à 3 kg de matières sèches par mètres carré, sur une période de 10 ans.

Le calcul de cette dose d'apport sera effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans les boues. La dose finale retenue après ces différents calculs sera la plus faible et correspondra à l'élément limitant:

La fréquence de retour sur une même parcelle sera en moyenne de 3 ans et sera adaptée aux rotations culturales de la parcelle.

## **5.2 – Apports d'azote**

La dose d'azote à apporter sera calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans le sol, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique du sol, apports provenant de tous les fertilisants utilisés.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépasseront pas 200 kg/ha/an pour les cultures autres que prairies et légumineuses.

## **ARTICLE 6 – STOCKAGE DES BOUES SUR LE SITE DE PRODUCTION**

Le stockage de boues sur le lieu de production sera conçu de manière à collecter les lixiviats. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de la zone de stockage est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage de boues sur le site de production ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

## **ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE CHAMP**

Le dépôt temporaire de déchets en attente d'épandage, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides\* et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 24 heures ;
- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.4 du présent arrêté, sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;



- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

L'exploitant est tenu de formuler une proposition de stockage alternative aux stockages en bout de champs par la création des stockages tampons, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

\* Sont considérés comme « déchets solides » au sens du présent arrêté, des déchets qui entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

## **ARTICLE 8 – CONVENTION D'EPANDAGE**

La société NORAMPAC AVOT VALLEE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant les boues ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues de la société NORAMPAC AVOT VALLEE.

La société NORAMPAC AVOT VALLEE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage.

Le ou les prestataire (s) en charge de l'épandage utilisent des matériels de transport, de reprise et d'épandage adéquats.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société NORAMPAC AVOT VALLEE.

La société NORAMPAC AVOT VALLEE reste propriétaire et responsable de ses boues jusqu'à leur élimination finale.

## **ARTICLE 9 – SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES**

### **9.1 – Analyse initiale**

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage après notification du présent arrêté ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- le taux de matière organique ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
  - pH
  - rapport C/N
  - azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - phosphore total (F<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)

- potassium total (K<sub>2</sub>O)
  - calcium total (CaO)
  - magnésium total (MgO)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
  - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

## 9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments-traces métalliques	Composés-traces organiques
Paramètres	Matière sèche - Matière organique pH - C/N Azote global - Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ) P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> - K <sub>2</sub> O - CaO - MgO - B	Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn - Cu + Cr + Ni + Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	12	12	6

9.3 – Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des boues applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent arrêté sont celles définies à l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

9.4 – L'ensemble des résultats des analyses des boues est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés, ainsi que les bulletins de livraison correspondants.

## ARTICLE 10 – SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

### 10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène, avant tout épandage sur cette zone : le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié.

Au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- Eléments-traces métalliques : Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn ;
- Granulométrie ;
- Taux de matière sèche ;
- Taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;

- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Bore – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

## 10.2 – Suivi analytique

10.2.1 – Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Bore.

10.2.2 – Outre les analyses « agronomiques », les teneurs en éléments-traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn) doivent être analysés pour chaque parcelle du périmètre d'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée ;
- au minimum tous les 10 ans, avant épandage.

10.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

10.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

## ARTICLE 11 – PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE

Deux programmes prévisionnels annuels d'épandage sont établis, précédant respectivement la campagne d'épandage de printemps et d'automne, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 10.2.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;

- une caractérisation des boues (résultats des analyses visés à l'article 9.2 du présent arrêté), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction des résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...), des apports d'autres fertilisants ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et d'épandage ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du département du Pas de Calais, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

#### **ARTICLE 12 – CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et du SATEGE du Pas-de-Calais, doit être constitué et tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

La société NORAMPAC AVOT VALLEE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage sur site de production, transport, stockage en bout de champs, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

La Société NORAMPAC AVOT VALLEE transmettra régulièrement aux agriculteurs les bulletins de livraison des boues qui leur sont livrées, accompagnées de conseils d'utilisation.

#### **ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL**

Un bilan annuel est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées, au SATEGE du Pas-de-Calais et aux agriculteurs concernés.

#### **ARTICLE 14 : MODE DE TRANSPORT**

Le transport des boues du site de production aux parcelles destinées à l'épandage devra être assuré par des véhicules aptes à circuler sur la voie publique.

Toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation des chemins ou les pertes de boues lors du transport.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **15.1 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

##### **15.2 – Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### **ARTICLE 17 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 18 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 19 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BLENEDECQUES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en Mairie de BLENEDECQUES. Procès-verbal pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société NORAMPAC AVOT VALLEE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 20 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NORAMPAC AVOT VALLEE et au maire de la commune de BLENEDECQUES.

ARRAS, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



  
Michel EVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NORAMPAC AVOT VALLEE  
71, Rue Jean Jaurès (62575) BLENDÉCQUES
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- MM. les Maires d'AIRE-SUR-LA-LYS, AUDINCTHUN, AVROULT, BLENDÉCQUES, BLESSY, CLARQUES, CLETY, COYECQUES, DELETTES, DOHEM, ECQUES, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, ESTREE-BLANCHE, HALLINES, HERBELLES, HEURINGHEM, INGHEM, ISBERGUES, LEULINGHEM, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, MAMETZ, MAZINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, MOLINGHEM, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, THEROUANNE, VAUDRINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES et WITTES (62)
- Mmes les Maires de CLAIRMARAIS, ROQUETOIRE et THIEMBRONNE (62)
- MM. les Maires de BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, EBBLINGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS et WALLON-CAPPEL (59)
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono